



Rapport

Date de la séance du CE : 8 avril 2020
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2020.STA.507
Classification : Non classifié

Modification de l'ordonnance sur les mesures urgentes pour maîtriser la crise du coronavirus (OCCV)

Table des matières

1.	Contexte	1
2.	Forme de l'acte législatif	2
3.	Commentaire des articles	2
4.	Répercussions sur les finances	2
5.	Répercussions sur l'organisation et le personnel	3
6.	Répercussions sur les communes	3
7.	Répercussions sur l'économie	3
8.	Proposition	3

1. Contexte

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a fermé les établissements de restauration au public sans inclure toutefois les services de petite restauration à l'emporter (*take-aways*). Le Conseil-exécutif a par la suite décidé que les établissements d'hôtellerie et de restauration touchés par l'ordre de fermeture fédéral seraient autorisés à proposer un service de petite restauration à l'emporter offrant des plats ainsi que des boissons alcoolisées et non-alcoolisées destinés à être consommés ultérieurement.

Il observe toutefois que la clientèle des restaurants désormais fermés a tendance à rechercher des sources alternatives d'approvisionnement en boissons alcoolisées notamment. Il craint par conséquent la formation d'attroupements devant les points de restauration à l'emporter et les restaurants proposant de la vente à l'emporter, et que les personnes ainsi réunies consomment ensemble des plats et surtout des boissons alcoolisées. De tels rassemblements iraient à l'encontre des mesures de lutte contre le coronavirus et pourraient prolonger inutilement la crise actuelle. En vertu de l'article 91 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101), le Conseil-exécutif restreint donc les heures d'ouverture des points de vente à l'emporter à la plage horaire de 05h00 à 21h00 (auparavant : de 05h00 à 00h30).

En raison de l'urgence que revêt sa mise en œuvre, cette mesure entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} avril 2020. Le Conseil-exécutif a mené une discussion sur cette façon de procéder le 1^{er} avril déjà et informé de cette mesure dans un communiqué de presse publié à la même date.

2. Forme de l'acte législatif

Conformément à l'article 91 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)¹, le Conseil-exécutif peut, sans base légale, prendre des mesures afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale, par voie d'arrêté ou d'ordonnance. Vu la crise du coronavirus et le train de mesures radicales adopté par la Confédération en application de l'article 185, alinéa 3 de la Constitution fédérale² et de la loi sur les épidémies³ (ordonnance 2 COVID-19, en particulier), les conditions d'édiction d'une ordonnance de nécessité en vertu de l'article 91 ConstC sont réunies.

Caducue au plus tard un an après son entrée en vigueur (cf. art. 91 ConstC), une telle ordonnance ainsi que ses modifications doivent être immédiatement soumises à l'approbation du Grand Conseil, lequel peut ainsi s'assurer sans tarder de la légalité du droit d'urgence adopté par le gouvernement. L'acte législatif reste toutefois une ordonnance du Conseil-exécutif que le Grand Conseil approuve telle quelle dans son intégralité (situation similaire à l'approbation des traités internationaux et intercantonaux visée à l'art. 74, al. 2 ConstC).

La présidence du Grand Conseil a été informée de la présente affaire avant son traitement par le Conseil-exécutif. La date et la forme de la soumission au Grand Conseil pour approbation ne sont pas encore arrêtées.

3. Commentaire des articles

Article 14a

Pendant le temps que durera la situation extraordinaire, la plage horaire d'ouverture des points de vente à l'emporter (*take-aways*) et des points de collecte de plats et boissons à emporter proposés par les restaurants est fixée de 5h00 à 21h00, ce qui représente une restriction par rapport aux heures d'ouverture admises dans la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI ; RSB 930.1). Sont concernés les établissements de restauration à l'emporter (*take-aways*) au sens usuel du terme ainsi que les restaurants ayant réorienté leur activité vers la vente à l'emporter. Cette restriction s'applique aussi bien à la remise de plats et de boissons dans les locaux habituels qu'à la collecte dans un point distinct des locaux d'activité de l'établissement.

Les services de livraison à domicile, entendus comme effectuant la livraison de plats et de boissons au domicile de la clientèle, ne sont pas touchés par la restriction des horaires.

4. Répercussions sur les finances

Le projet n'a aucune répercussion sur les finances.

¹ RSB 101.1

² Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)

³ Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101)

5. Répercussions sur l'organisation et le personnel

Le projet n'a aucune répercussion sur l'organisation ni sur le personnel.

6. Répercussions sur les communes

Le projet n'a aucune répercussion sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie

L'adaptation des heures d'ouverture a certes des répercussions marginales sur les chiffres d'affaires des établissements du secteur de la restauration. Ces répercussions doivent toutefois être considérées comme moindres au regard des coûts qu'engendrerait pour l'économie publique l'amplification ou la prolongation de la crise du coronavirus.

8. Proposition

Sur la base de ce qui précède, la Chancellerie d'Etat propose au Conseil-exécutif, en collaboration avec la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, d'adopter la présente modification d'ordonnance.